

**N° 5411<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2007)

Par dépêche en date du 13 mars 2007, le président de la Chambre des députés, se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés dans sa réunion du 7 mars 2007, étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi, reprenant et les amendements proposés et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2005 que la Commission juridique de la Chambre a fait siennes. Le Conseil d'Etat se basera, pour émettre le présent avis complémentaire, sur le nouveau texte coordonné du projet de loi.

La modification à l'endroit de l'intitulé du projet de loi fait suite à la suppression proposée de l'article 2 du projet de loi original (amendement 2). Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen dudit amendement.

*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de la disposition amendée réglant la question des conseils précontentieux.

S'agissant du „paragraphe (7) nouveau“, le Conseil d'Etat signale qu'il ne s'agit pas de l'ajout d'un nouveau paragraphe, mais bien de la modification de l'actuel paragraphe 7. Les auteurs des amendements maintiennent le recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. La décision du Conseil disciplinaire et administratif sera cependant toujours une décision en premier ressort, contre laquelle un appel peut dès lors être introduit auprès du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le Conseil d'Etat, au regard de la motivation de l'amendement, peut s'y rallier.

*Amendement 2*

Les auteurs proposent de supprimer l'article 2 du projet de loi, portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire. La Commission juridique de la Chambre renvoie à un courrier du ministre de la Justice du 9 novembre 1976 (document parlementaire *No 5411<sup>3</sup>*) estimant qu'une approbation parlementaire (de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire) n'est pas nécessaire, alors qu'il s'agit d'un Arrangement administratif se bornant à mettre en place les mécanismes purement administratifs destinés à assister la personne nécessiteuse en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. La commission compétente de la Chambre des députés a pris acte des déclarations contenues dans cette lettre, et est d'avis que le Protocole additionnel précité est, en application du principe du

parallélisme des formes, à considérer également comme ayant la valeur d'un arrangement administratif ne devant pas faire l'objet d'une approbation parlementaire.

Selon l'article 5 dudit Protocole, celui-ci est ouvert à la signature des Etats signataires de l'Accord qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par „signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation“. Le paragraphe 2 du même article 5 dispose qu'„un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord“. Au regard de ces dispositions, le Conseil d'Etat est à se demander si la proposition formulée dans une dépêche au Premier Ministre (cf. doc. parl. No 5411<sup>2</sup>), et tendant à faire approuver par le législateur national également l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, n'est pas en l'espèce la solution la plus judicieuse et la moins discutable.

### *Amendement 3*

Les modifications à l'endroit de l'article 28, paragraphe 2, n'appellent, au vu du commentaire, pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES